



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis

Autorisation environnementale

**pour le projet de renouvellement d'une carrière de sables et
graviers exploitée par la société « Sablière de l'Île au Page »
sur le territoire de la commune d'Argenvières (18)**

N°MRAe 2024-4828

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 20 septembre 2024. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers par la société « Sablière de l'Île au Page » sur le territoire de la commune d'Argenvières (18).

Étaient présents et ont délibéré : Jérôme PEYRAT, Christophe BRESSAC, Jérôme DUCHENE et Isabelle La JEUNESSE.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

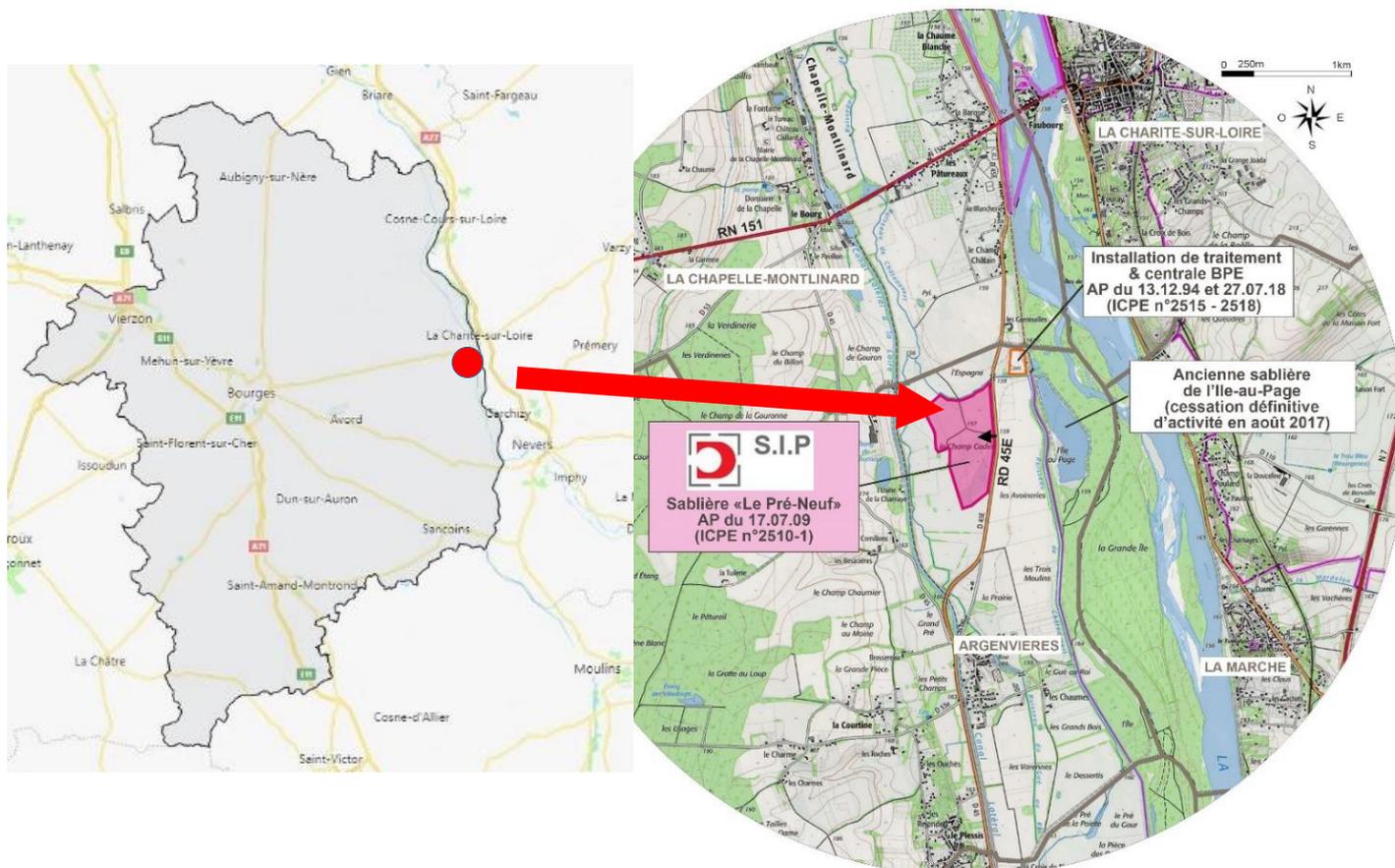
Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à la Mission régionale d'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

1 Contexte et présentation du projet

1.1 Présentation

La société Sablière de l'Île au Page (SNC-SIP) a sollicité¹ le renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers située au lieu-dit « le Pré Neuf » sur le territoire de la commune d'Argenvières dans le département du Cher.



Localisation du projet (source : étude d'impact du projet, page 98)

L'exploitation de cette carrière est actuellement autorisée jusqu'au 16 juillet 2025 par arrêté préfectoral n°2009/1/1254 du 17 juillet 2009 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du n°2024-0527 du 16 avril 2024.

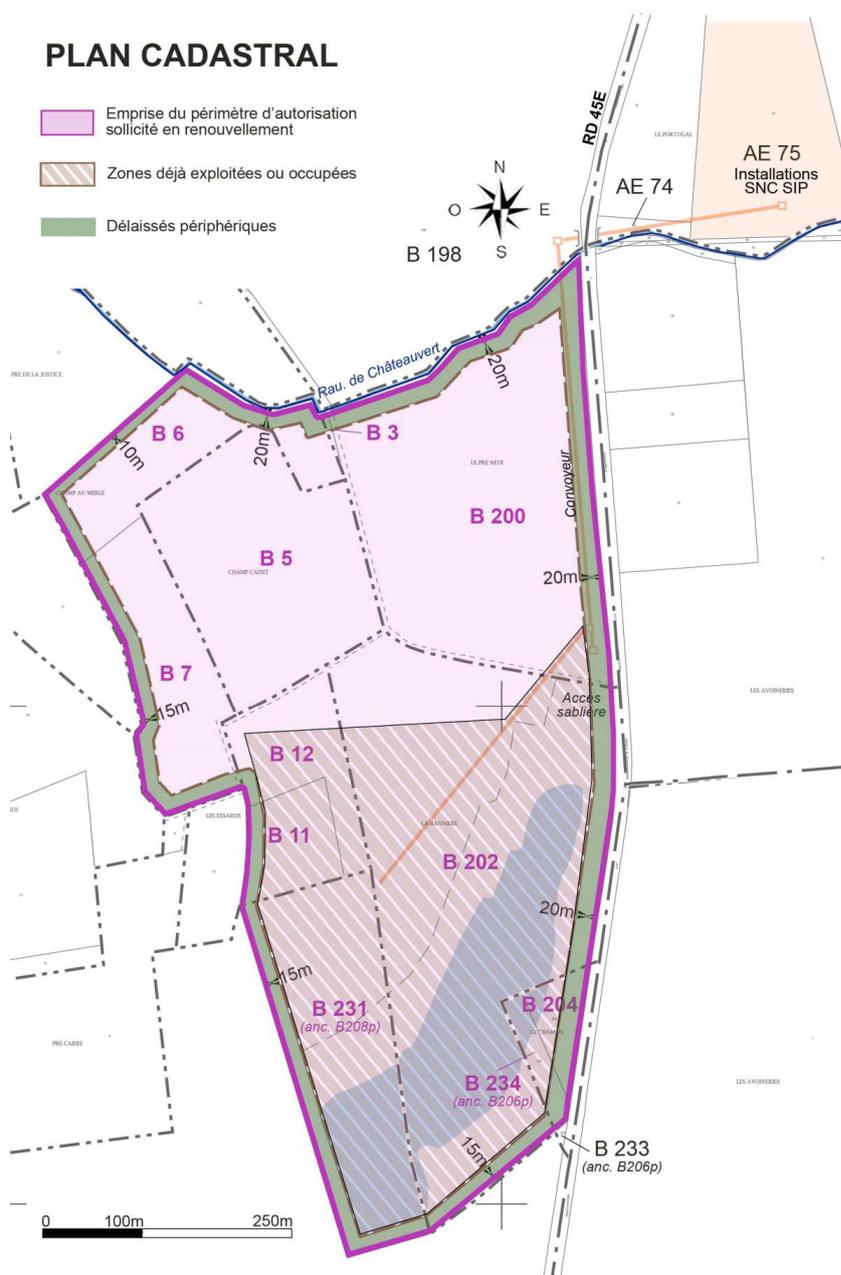
Le projet, objet du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé, prévoit le renouvellement d'exploiter de la carrière de sables et graviers située au lieu-dit « le Pré Neuf » pour une durée de 15 ans (incluant les travaux liés à la remise en état du site).

¹ Dossier de demande d'autorisation environnementale déposé sur la plateforme GUNenv (guichet unique numérique de l'environnement) le 26 septembre 2023 et complété le 2 août 2024.

Avis de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4828 en date du 20 septembre 2024

Renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers par la société « Sablière de l'Île au Page » sur le territoire de la commune d'Argenvières (18)

Le volume du projet reste identique à celui de l'autorisation actuelle, une extraction maximale de 130 000 tonnes par an et 100 000 tonnes par an en moyenne. La demande porte également sur la même emprise foncière d'environ 34 ha pour une superficie exploitable de 27,15 ha. Ce projet de renouvellement vise à assurer la pérennité du site au vu des 1 700 000 tonnes encore disponibles sur le périmètre actuellement autorisé (notamment au nord du site). Cette réserve s'explique par un rythme de production inférieur au prévisionnel initialement envisagé pour cette sablière lors de son autorisation d'ouverture en 2009. Ainsi, sans qu'il ne soit nécessaire d'étendre le périmètre d'autorisation actuel, la réserve disponible permettra de pérenniser ce site de production de sables alluvionnaires de qualité pour 15 années supplémentaires.

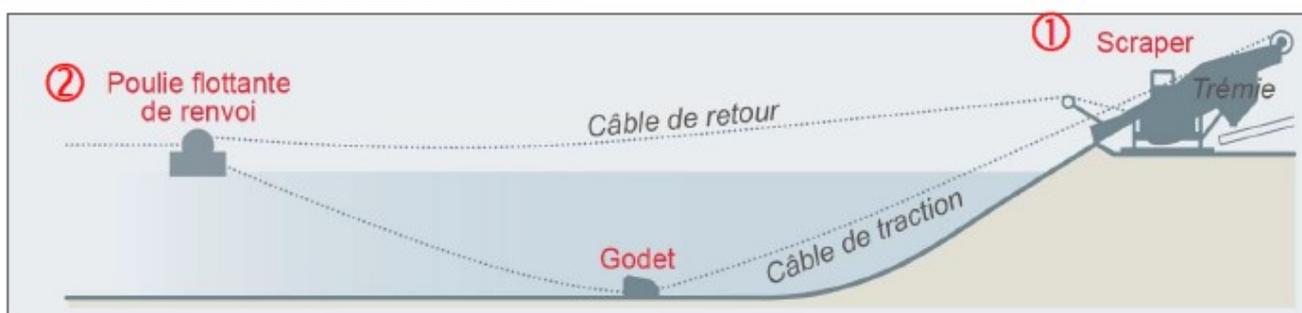


Plan parcellaire du projet (source : note de présentation non technique du projet, page 4)

Avis de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4828 en date du 20 septembre 2024

Renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers par la société « Sablière de l'Île au Page » sur le territoire de la commune d'Argenvières (18)

Le gisement alluvionnaire exploitable est établi en lit majeur de la Loire. L'extraction s'effectuera en eau au moyen d'une drague de type scraper (actuellement alimentée par un groupe électrogène, la société envisage son électrification dans le cadre du renouvellement de l'autorisation).



Fonctionnement et vues d'une drague « scraper » (source : note de présentation non technique du projet, page 9)

Les extractions sont réalisées sur une profondeur moyenne de 7 m (cote max 151 mNGF), dont environ 1 m à 2 m de découverte. Ce mode d'exploitation a pour conséquence la création d'un plan d'eau résiduel, dont l'emprise actuelle est d'environ 6,8 ha.

Les matériaux extraits continueront à être acheminés au moyen d'une bande transporteuse afin d'être traités vers un autre site de transformation aménagé sur un terrain situé plus au nord-est (lieu-dit « Le Portugal ») de l'autre côté de la route départementale RD 45E avant d'être commercialisés. Ces installations de traitement de la SNC-SIP bénéficient de leur propre arrêté préfectoral d'autorisation (arrêté préfectoral du 13 décembre 1994 modifié le 27 juillet 2018).

Conformément au schéma régional des carrières et à la réglementation en vigueur, le site sera remis en état après exploitation. Le séquençage des travaux d'exploitation en trois phases quinquennales durant toute la période d'exploitation permettra le réaménagement progressif du site.

Les terres végétales et les stériles (terres argilo-sableuses), sont stockés temporairement en bordure du site (zone en cours d'extraction) sous forme de merlons avant d'être étalés sur la parcelle dans le cadre de la remise en état de la carrière. Les modalités de remise en état telles que prévues lors de

l'obtention de l'autorisation initiale en 2009 sont conservées dans leurs grands principes : la création d'un plan d'eau d'une superficie d'environ 20 ha, de 5 m de fond avec des berges en pentes douces et une forme allongée dite en oblongue dans le sens de l'écoulement. Les berges en marge du plan d'eau exondées et les délaissés périphériques sont quant à eux reprofilés pour être végétalisés et constituer à termes des milieux diversifiés qui contribuent au développement écologique ou agropastoral des abords du plan d'eau.

Les habitations les plus proches du projet se situent à 250 m au nord-ouest (« Maison de l'écluse »), à 350 m à l'ouest (« Les Rousseaux » et « Maison de la Charnaye ») puis à 550 m au sud-ouest (« Comillons »). Le mode d'exploitation de la carrière (drague scraper alimentée par le réseau électrique à terme) permet de limiter les nuisances sonores, visuelles, ainsi que les émissions de poussières sur les habitations les plus proches.

1.2 Justification du projet et analyse des solutions de substitution

La prolongation d'exploitation de la carrière sur le même périmètre contribuera selon l'exploitant à permettre une gestion durable et rationnelle de ce type de ressource tout en limitant la nécessité de devoir recourir à des importations depuis d'autres régions plus éloignées. La sablière « Le Pré-Neuf » permet de contribuer à maintenir un certain équilibre dans l'approvisionnement local de ce type de ressource notamment de par sa proximité avec les grands pôles de consommation des régions de Bourges et Nevers. Cette exploitation bénéficie par ailleurs de la proximité immédiate avec un site de transformation incluant une centrale de béton prêt à l'emploi, directement alimenté par tapis de plaine (principe de proximité répondant aux objectifs du schéma régional des carrières).

Ces éléments permettent de justifier du choix retenu pour l'implantation du projet. Néanmoins, une présentation, même succincte des sites et/ou solutions alternatifs qui auraient dû être envisagés, aurait permis formellement de compléter la réponse à l'exigence d'étude de solutions de substitution raisonnables énoncées à l'article R. 122-5 II 7° du code de l'environnement.

1.3 Compatibilité avec les autres documents cadres

Le dossier présente, dans un document intitulé « Compléments du dossier V2 » et dans son annexe 6², divers éléments permettant d'apprécier la compatibilité avec l'affectation des sols et son articulation avec les plans, schémas et programmes concernés. Ces éléments auraient dû être intégrés à l'évaluation environnementale pour en faciliter l'appropriation.

Le site de la carrière « Le Pré Neuf » est dans son intégralité inclus en zone « A4 » (zone d'expansion des crues susceptibles d'être submergée par une hauteur d'eau supérieure à 2,50 m sans vitesse marquée – zone d'aléa très fort) du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI). La demande répond à une des deux conditions des articles II.2.2 à II.2.6 du règlement de la zone en faisant exception à l'interdiction de réaliser tous travaux, constructions, [...] exploitations des terrains, car le projet a déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale, préalable à l'obtention d'une autorisation

2 A peine lisible.

préfecturale d'exploitation en date du 17 juillet 2009. Conformément aux prescriptions du PPRi une nouvelle étude d'incidence hydraulique a été réalisée en février 2023 et complétée par une seconde étude réalisée en juillet 2024.

La demande traite et conclut à la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne 2022-2027. Les modalités d'exploitation de la sablière se caractérisent par l'absence de rejets directs vers le réseau hydrographique superficiel et en conséquence sont sans répercussions sur les objectifs de qualité assignés à la masse d'eau considérée. De plus, la compatibilité avec les orientations fondamentales du Sdage a été démontrée dans le dossier de demande de renouvellement.

La sablière est implantée dans le lit majeur de la Loire. Il s'agit du gisement exploité, composé principalement d'une matrice sableuse quartzo-feldspathique, associée à des graviers et galets. Le Sdage vise une réduction progressive du quota (disposition 1F-2 – quantités maximales autorisables de granulats extraits en lit majeur) de 4 % par an des matériaux alluvionnaires de la Loire³. L'exploitant sollicite le renouvellement de son autorisation d'exploiter en conservant une production annuelle maximale de 130 000 t/an. Par conséquent, en application de la disposition 1F-2 du Sdage, reprise par les dispositions du schéma régional des carrières (SRC) de la région Centre Val de Loire, la demande d'autorisation de la société SNC-SIP tient compte des quotas qui seront disponibles en 2025 et s'intègre dans ce cadre.

Le dossier de demande de renouvellement conclut à la compatibilité avec le schéma régional des carrières (SRC) Centre-Val de Loire, approuvé le 21 juillet 2020. Le pétitionnaire s'est positionné vis-à-vis des 24 mesures et des différents objectifs du schéma, et il s'engage à respecter ses prescriptions.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (Sraddet), approuvé et adopté en février 2020 définit les enjeux prioritaires (climat, air, énergie, biodiversité, déchets, économie circulaire, équilibre du territoire, transport et mobilités). Le pétitionnaire s'engage à mettre en place des mesures afin de protéger la ressource en eau superficielle et souterraine ainsi que limiter au maximum les impacts sur la biodiversité afin de répondre aux objectifs visés par le Sraddet.

Le dossier n'évoque cependant pas clairement les éléments apportés afin de répondre aux objectifs visés par ce dernier.

La commune d'Argenvières est couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Berry-Loire-Vauvise, approuvé en date du 31 mai 2021. Le site de la carrière est en intégralité en zone « N » dans le secteur Stecal « Ny ». Le projet de renouvellement d'autorisation, concernant le même périmètre, est donc compatible.

-
- 3 Pour mettre en œuvre cet objectif, des quotas annuels d'extraction diminués progressivement d'une année à l'autre sont fixés au niveau régional. Deux indices sont ainsi définis :
- un indice granulats autorisés en année n dans la région :
« IGA r » correspondant à la somme des tonnages annuels maximum autorisés de chacun des arrêtés de carrières de granulats alluvionnaires en vigueur l'année n au sein de la région. Cet indice est mis à jour le 1er janvier de chaque année,
 - un indice granulats autorisables année n dans la région :
« IGAB r » correspondant au tonnage annuel autorisable l'année n au sein de la région. Cet indice est calculé, pour l'année n, sur la base du tonnage annuel autorisable l'année précédente (IGAB r (n-1)) diminué de 4 %.

Avis de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4828 en date du 20 septembre 2024

Renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers
par la société « Sablière de l'Île au Page » sur le territoire de la commune d'Argenvières (18)

L'autorité environnementale recommande de :

- compléter le dossier de manière à apprécier la compatibilité du projet avec les objectifs fixés par le Sraddet ;
- mettre à jour l'étude d'impact de manière à y intégrer un paragraphe traitant clairement de la compatibilité du projet avec l'ensemble des documents cadres.

1.4 Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Les enjeux les plus forts sont développés dans l'avis ci-après.

De par la nature du projet, ils concernent :

- la biodiversité ;
- les eaux superficielles et souterraines, ainsi que la pollution des sols ;
- le bruit et les poussières.

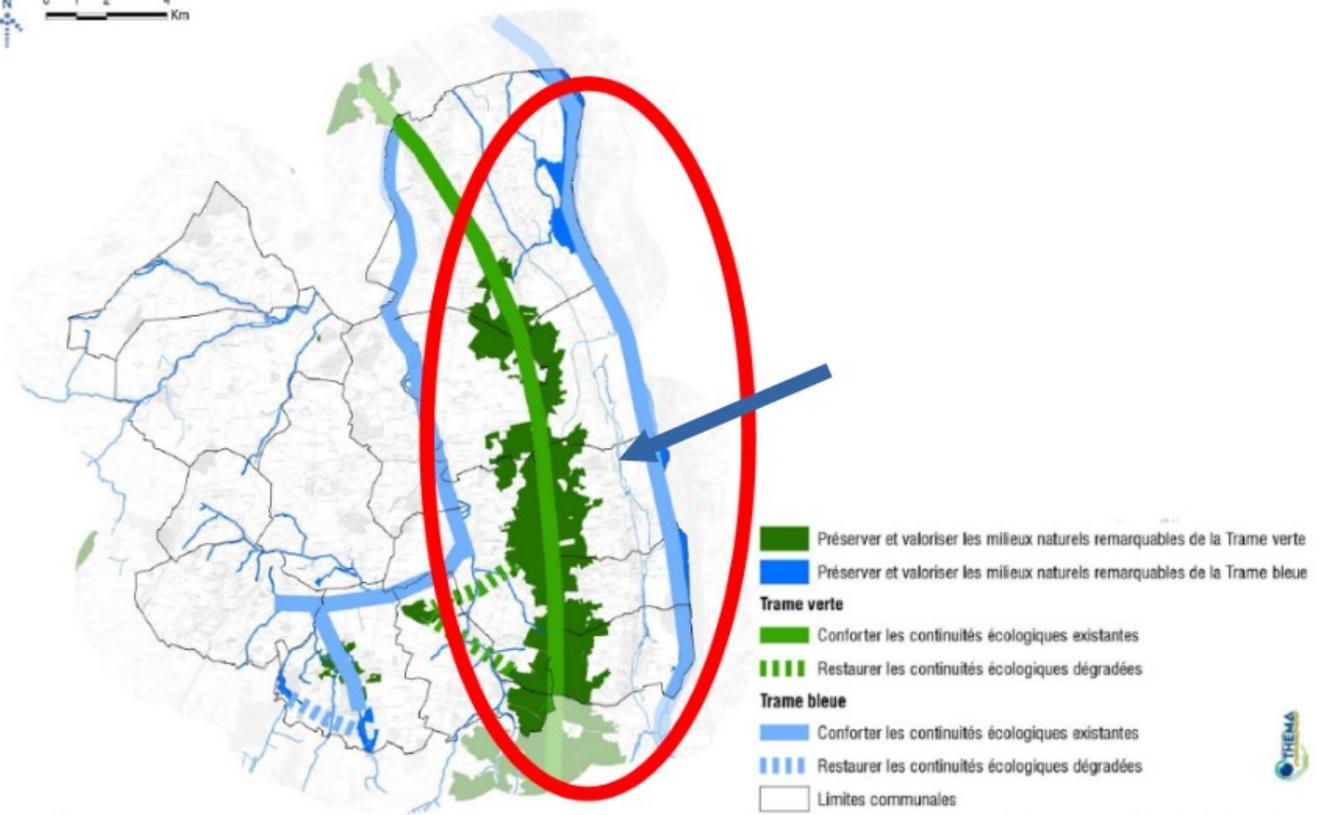
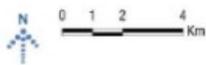
2 Analyse de la prise en compte de l'environnement

2.1 La biodiversité

Le site de la sablière ne se situe pas dans un zonage de protection ou d'inventaire des éléments du patrimoine naturel (Parc Naturel Régional (PNR), sites Natura 2000⁴...).

L'inventaire des zones naturelles d'intérêt (dont celles bénéficiant de statuts de protection), montre que les milieux sensibles d'un point de vue écologique correspondent sur ce secteur d'étude à la vallée de la Loire. De tels milieux présentent un intérêt patrimonial lié à la présence de nombreux habitats associés au cours d'eau et à son régime fluvial, favorisant ainsi une biodiversité riche, caractéristique du couloir ligérien. La sensibilité écologique de l'emprise du projet peut également s'apprécier à l'examen de la connectivité susceptible d'être établie avec la trame verte et bleue. Localement, la zone d'étude est concernée par la trame verte et bleue définie au PLUi « Berry Loire Vauvise », incluant le Pays Loire Val d'Aubois et pour lequel plusieurs sous-trames se distinguent. Le secteur de la sablière ne comporte aucun réservoir de biodiversité ou corridor. Elle est située dans un environnement assimilable à la sous-trame des espaces cultivés occupant la plaine alluviale, située entre boisements alluviaux plus à l'est (corridor ligérien) et boisements non alluviaux plus à l'Ouest (ressaut boisé de la Loire).

4 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune-flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats faune-flore » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la Directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).



*Localisation de la zone d'étude – en rouge et du projet – flèche bleue,
par rapport aux éléments de la trame verte et bleu (source : PADD du PLUi Berry Loire Vauvise)*

L'emprise du projet présente peu d'enjeux en ce qui concerne les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue à l'échelle locale, toutefois le site demeure relativement proche de plusieurs réservoirs de biodiversité à préserver (milieux humides et forêts notamment).

Les enjeux pour les habitats naturels sont qualifiés de neutres à modérés selon le porteur de projet. Les milieux naturels les plus sensibles, à valeur patrimoniale notable, sont principalement associés au plan d'eau issu de l'activité extractive, à la ripisylve en bordure nord le long du ruisseau du Châteauvert, et aux haies bordant le site.

Ces milieux diversifiés associés au plan d'eau résiduel de la sablière constituent aujourd'hui l'enjeu de préservation majeur associé à cette exploitation. Les évolutions envisagées n'auront aucune répercussion sur ces espaces (milieux conservés en l'état) selon le pétitionnaire.

Les autres terrains de la sablière non exploités sont d'intérêt patrimonial moindre et peu favorable en termes de biodiversité. Originellement terrains de monocultures, dépourvus de haies, ces terrains seront, au fur et à mesure de la progression de l'exploitation, réaménagés de manière semblable à la partie actuelle : mise en eau et façonnage des berges pour permettre le développement de cortèges floristiques et de milieux favorables à la biodiversité.

Pour la flore, le cortège associé aux différents milieux est constitué d'espèces relativement communes et aucune de ces espèces ne bénéficie de statut de protection ou de conservation particulier. En revanche, cette diversité d'habitats a permis l'accueil d'une faune riche et diversifiée, la préservation

Avis de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4828 en date du 20 septembre 2024

Renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers
par la société « Sablière de l'Île au Page » sur le territoire de la commune d'Argenvières (18)

de ces milieux constituant aujourd'hui l'enjeu essentiel associé à la poursuite de l'exploitation de la sablière. Par ailleurs, la proximité des zones Natura 2000 associées au couloir ligérien plus à l'est et la fréquentation de la sablière par certaines des espèces d'oiseaux de valeurs patrimoniales, viennent renforcer le fait que la sablière constitue un élément de soutien pour la conservation et le maintien de la biodiversité locale.

Pour la faune, les cortèges floristiques associés aux milieux sont constitués d'espèces relativement communes et aucune de ces espèces ne bénéficie de statut de protection ou de conservation particulier. En revanche, cette diversité d'habitats accueille des espèces animales qui peuvent revêtir un caractère patrimonial et communautaire. La variété et le bon état écologique des habitats offrent des potentialités d'accueil pour différents groupes d'espèces.

Le niveau d'enjeu écologique mis en évidence par l'étude faune-flore est qualifié de faible sur la partie concernée par la poursuite d'exploitation et le phasage à venir. Cependant, des enjeux modérés existent et concernent le reste du site à savoir les haies en bordure est de la zone, la ripisylve au nord, ainsi que l'actuel plan d'eau et ses abords (berges, îlots et bancs de sable).

Les impacts du projet considérés ainsi de faibles à modérés sont bien caractérisés, et la séquence « éviter – réduire – compenser » (ERC) est déroulée de manière logique. Les mesures de réduction proposées, après évitement, sont adaptées aux enjeux et aux impacts identifiés :

- limitation-adaptation des emprises du projet : phasage prévisionnel intégrant une mise en exploitation très progressive des terrains (tranches de 2 à 3 ha) coordonnée à une remise en état progressive des zones précédemment exploitées ;
- récupération et transfert d'une partie du milieu naturel : amorces végétatives par prélèvements de plants sur des milieux mitoyens similaires déjà colonisés (roselières par exemple) ;
- dispositif d'aide à la recolonisation des milieux : utilisation des terres de découverte pour reconstituer les sols permet de faciliter leur végétalisation.

L'exploitant s'engage à réaliser des mesures de suivi écologique pour la flore, l'avifaune et les amphibiens les années N + 1, N + 3, N + 5, N + 10 et N + 15 réalisées lors des périodes préférentielles propre à chaque taxon.

Le projet de renouvellement de la sablière vis-à-vis des milieux naturels et de la biodiversité locale, corrélé à la définition des mesures d'évitement ou de réduction envisagées, permettent de considérer que les impacts résiduels attendus du projet seront non significatifs vis-à-vis de la faune, la flore et les habitats naturels en place.

Le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la sablière « Le Pré Neuf » démontre de manière argumentée la non nécessité de déposer une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, conclut de manière argumentée que l'exploitation de la sablière « Le Pré Neuf » n'a et n'aura pas d'incidence directe ou indirecte sur les sites les plus proches (environ 300 m à l'est).

2.2 Les eaux superficielles et souterraines, ainsi que la pollution des sols

La sablière présente la particularité d'être établie en lit majeur de la Loire, en exploitant la nappe alluviale associée à la Loire. Le contexte géologique est bien décrit, le secteur d'étude est marqué par des terrains formés de sables, graviers, gravillons et galets reposant sur un socle calcaire appartenant au Jurassique. Ces calcaires sont entaillés par la vallée de la Loire.

L'exploitation de la carrière est réalisée en eau dans la nappe alluviale dont le niveau moyen est établi à environ 156,3 m NGF (soit 1,5 à 2 m en dessous du niveau du terrain naturel).

Les alluvions de la Loire permettent l'écoulement de la nappe alluviale et plus en profondeur, ce sont les calcaires fissurés du Jurassique supérieur qui permettent l'écoulement d'une nappe phréatique. La modification locale de la topographie ainsi que l'enneigement de la fosse auront pour effet de modifier légèrement le gradient naturel de la nappe alluviale au droit du périmètre d'exploitation :

- un léger rabattement (très localisé) du gradient de la nappe en amont immédiat de la fosse en eau (flanc sud-ouest de la sablière) ;
- une réhausse (très localisé) du gradient de la nappe en aval immédiat de la fosse en eau (flanc nord-est de la sablière).

Les terrains de la carrière se situent dans leur intégralité en zonage « A4 » du PPRi c'est-à-dire en zone d'aléa de crue susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau supérieure à 2,5 m (zone d'aléa très fort).

Les plus hautes eaux connues (PHEC) ont été retenues par rapport aux références du PPRi de 2018 à 161,75 m NGF en amont de la sablière et à 161,35 m NGF en aval de la sablière. De par la nature perméable des sols, les eaux de ruissellement superficiel sont drainées pour être dirigées gravitairement vers le plan d'eau résiduel résultant de l'exploitation, ou infiltrées naturellement dans le sol superficiel non encore décapé avant de rejoindre la nappe alluviale communicante.

Sur le site, aucun prélèvement d'eau n'est effectué pour les besoins d'exploitation et aucun process n'est à l'origine de la production d'effluents industriels.

La présence d'engins d'exploitation fait apparaître un risque de pollution accidentelle des eaux et des sols. Ce risque de pollution des eaux provient de la présence du groupe électrogène alimentant le scraper et des engins mécaniques de chantiers (pelle-mécanique, tombereaux, bull) susceptibles d'évoluer sur le site lors des campagnes de décapage préalable et lors des travaux de remise en état du site. Ces campagnes se limitent à des interventions de quelques semaines par an. L'effet d'une pollution ponctuelle est considérée comme faible, au vu des mesures prises pour les engins d'exploitation. Néanmoins le pétitionnaire indique qu'il est prévu que la drague, actuellement alimentée au moyen du groupe électrogène, soit raccordée au réseau électrique.

La mise en suspension des fines (inertes) lors des travaux d'extraction, tout comme la mise à nu du gisement, peut provoquer une augmentation de la turbidité de l'eau.

Enfin, aucun déchet inerte d'origine extérieure au site de la sablière n'est réceptionné sur cette exploitation, ce qui limite également les risques de contamination des eaux par des matériaux potentiellement contaminés.

Avis de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4828 en date du 20 septembre 2024

Renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers par la société « Sablière de l'Île au Page » sur le territoire de la commune d'Argenvières (18)

Ainsi, l'impact de la présence de la sablière sur les ressources en eaux souterraines a été qualifié de modéré.

Les captages d'alimentation en eau potable les plus proches et les plus directement sensibles à l'exploitation de la sablière se situent environ 1,4 km en aval hydraulique et correspondent aux deux captages associés à une même aire d'alimentation dite de « AAC de La Charité-sur-Loire ». Ces captages se situent en rive droite de la Loire à hauteur de « La Charité-sur-Loire » et exploitent la nappe alluviale. Les périmètres de protection rapprochés et éloignés de ces captages sont confondus et la sablière se situe en dehors leurs emprises. Dans le cadre renouvellement, il convient de maintenir la même surveillance réglementaire (suivis piézométriques, suivis de la qualité des eaux) afin de prévenir toute incidence sur la ressource en eau.

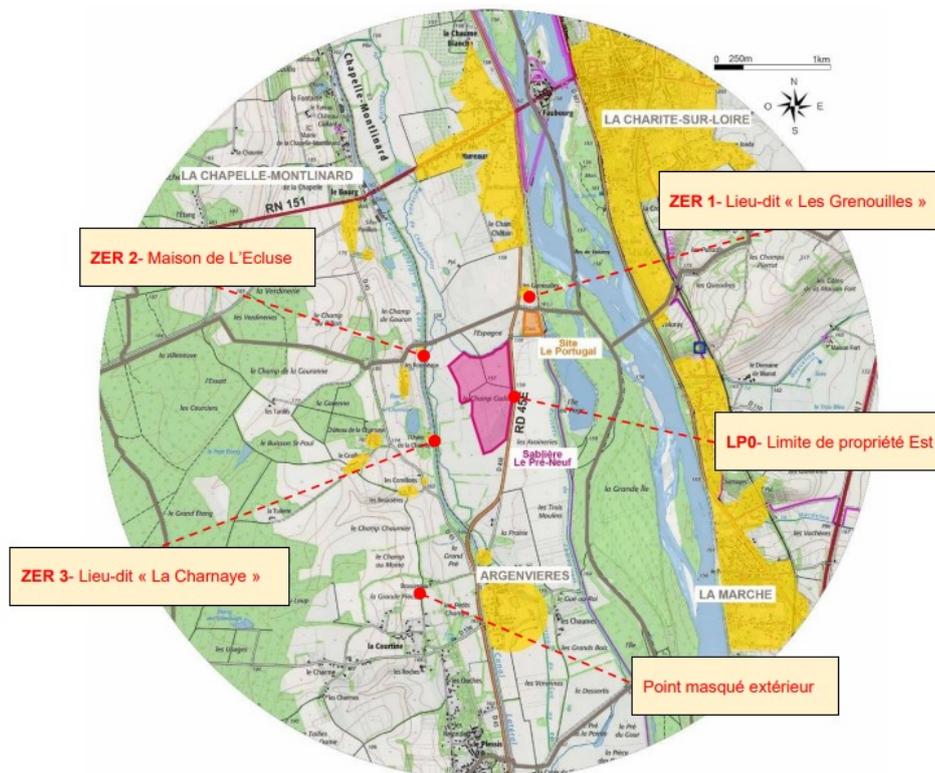
Le dossier prévoit en outre plusieurs mesures pertinentes de prévention concernant le risque de pollution accidentelle de la nappe par les hydrocarbures :

- pas de stockage de carburant sur le site ;
- le ravitaillement en carburant des engins à chenilles (pelle pour l'extraction) est réalisé en carrière en « bord-à-bord » à partir d'un pistolet à arrêt automatique, avec dispositif anti-pollution (au-dessus de bacs étanches mobiles ou tapis absorbants) ;
- l'entretien des engins mobiles est réalisé régulièrement à l'extérieur du site de la carrière par des entreprises sous-traitantes, seules les opérations effectuées en cas de panne et sur la drague sont réalisées sur le site de la carrière ;
- les pièces d'usure et les déchets d'entretien des engins et des installations (faible quantité) sont collectés et stockés (sur rétention pour les déchets d'hydrocarbures), puis évacués vers des filières appropriées.

2.3 Le bruit

L'exploitation de la carrière sera à l'origine de bruits émis par les engins d'exploitation. Les principales sources de bruit sur le site de la carrière ont plusieurs origines :

- le décapage de la découverte recouvrant le gisement à extraire, réalisé par campagnes (de 2 à 3 semaines/an) ;
- l'extraction de sable réalisée en jour ouvré entre 7h00 et 19h00 au moyen de la drague d'extraction électrique (qui est actuellement alimentée par un groupe électrogène) ;
- la remise en état du site réalisée de façon progressive (réalisée par campagnes).



Note : Le point masqué extérieur positionné environ 1,3 km plus au Sud-Ouest par rapport à la sablière, (c'est-à-dire hors influence des activités de la sablière) a été retenu lors du dernier contrôle de septembre 2021 pour déterminer un niveau sonore résiduel représentatif de celui de l'environnement de la sablière en l'absence d'activités sur celle-ci. L'utilisation de cette méthode du point masqué a été rendue nécessaire en l'absence de possibilités d'arrêt des productions de la sablière « Le Pré-Neuf » et des installations du site « Le Portugal » lors de cette campagne de mesurages.

Plan du site, de ses abords et des emplacements des points de mesures sonores (source : étude d'impact du projet, page 282)

Pour limiter au maximum les émissions sonores, des mesures adaptées, classiques pour ce type de projet, sont mises en place (réglementation de la vitesse des véhicules dans l'enceinte du site, usage d'avertisseurs sonores de recul à bruit large bande, etc).

Des campagnes de mesures acoustiques ont été réalisées aux abords du site en 2014, 2018 et 2021 sur cinq points situés à proximité des habitations les plus proches « Les Grenouilles », la « Maison de l'écluse » « La Chanaye », en limite de propriété et un « Point Masqué ». Les résultats de ces mesures sont conformes à la réglementation en vigueur.

Afin de limiter au maximum les émissions sonores, le porteur de projet envisage également la conservation du transport de matériaux par convoyeur de plaine, la réalisation de merlons et le respect de la réglementation en vigueur.

Des vérifications par un organisme agréé seront réalisées au minimum tous les 3 ans.

Avis de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4828 en date du 20 septembre 2024

Renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers par la société « Sablière de l'Île au Page » sur le territoire de la commune d'Argenvières (18)

2.4 Les émissions de poussières

Sur le secteur, les particules en suspension proviennent essentiellement de l'agriculture et dans une moindre mesure des transports. Les opérations d'extraction de sable ne sont pas à l'origine d'envols notables de poussières. L'extraction est effectuée en eau et ne génère donc pas d'envol de poussière lors des opérations de transvasement, car le sable est simplement essoré avant d'alimenter la trémie et d'être acheminé jusqu'à l'installation de traitement par bande transporteuse.

Les principales sources de poussières sur le site d'exploitation sont liées :

- aux opérations ponctuelles (2 à 3 semaines par an) de manipulation des terres de découverte (décapage de la découverte, mise en stock (merlons) puis reprise, ou régilage direct selon l'avancement possible) ;
- à la circulation des engins au droit de la piste « technique » principalement au droit de la digue sur laquelle évolue la drague d'extraction (circulation très ponctuelle).

Des mesures, classiques, sont mises en place pour limiter le soulèvement de poussière et les envols notamment lors du décapage des terrains limité aux besoins de l'exploitation, la vitesse de circulation est réglementée sur l'ensemble du site, l'arrosage des pistes en périodes sèches si nécessaire, le nettoyage du réseau routier en cas de dépôt sur la voie et l'aménagement paysagers en limite de site (merlon végétalisé, haie...).

3 Risques industriels

L'étude de dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par le projet de carrière compte-tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts.

L'étude de dangers identifie, analyse et évalue les risques en distinguant leur origine. Elle explicite correctement la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels liés essentiellement à la présence d'engins.

L'étude de dangers conclut que les risques resteront circonscrits à l'intérieur du périmètre autorisé et qu'ils ne présentent pas de danger manifeste pour le voisinage. Les mesures de prévention permettant de les éviter sont correctement présentées.

4 Conclusion

Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude de dangers pour le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière exploitée par la société « Sablière de l'Île au Page » sur le territoire de la commune d'Argenvières (18) est en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte-tenu de son environnement. Le dossier identifie et prend en compte la plupart des incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés. Toutefois les pièces du dossier présentent des lacunes et ne permettent pas d'avoir l'ensemble de l'information attendue uniquement dans l'étude d'impact et n'est pas de nature à faciliter son appropriation.

Les émissions atmosphériques générées par les opérations d'extraction sont principalement issues du groupe électrogène permettant d'alimenter la drague scraper. Au lieu d'indiquer que le raccordement de cette dernière au réseau est envisagée à terme dans le cadre du renouvellement de l'autorisation, son raccordement effectif aurait limité les nuisances associées au groupe électrogène (présence d'hydrocarbures, bruit, émissions atmosphériques...).

Une recommandation figure dans le corps de l'avis.

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	++	Le niveau d'enjeu écologique mis en évidence par l'étude faune-flore est qualifié de faible sur la partie concernée par la poursuite d'exploitation et le phasage à venir. Voir corps de l'avis.
Milieus naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	+	Le site de la sablière ne se situe pas dans un zonage de protection des éléments du patrimoine naturel (Parc Naturel Régional (PNR), sites Natura 2000...) Voir corps de l'avis.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+	Au niveau de la zone d'étude du projet plusieurs sous-trames se dégagent. Le secteur de la sablière n'est concerné par aucun réservoir de biodiversité ou corridor clairement établi, elle se situe dans un environnement assimilable à la sous-trame des espaces cultivés occupant la plaine alluviale. Située entre boisements alluviaux plus à l'Est et boisements non alluviaux plus à l'Ouest. Bien que l'emprise du projet présente peu d'enjeux en ce qui concerne les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue à l'échelle locale, le site demeure toutefois relativement proche de plusieurs réservoirs de biodiversité à préserver (milieux humides et forêts notamment).
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	++	Le secteur d'étude est marqué par des terrains de l'holocène-quadernaire formés de sables, graviers, gravillons et galets reposant sur un socle calcaire appartenant au Jurassique. Ces calcaires sont entaillés par la vallée de la Loire. Les terrains de la carrière se situent dans leur intégralité en zonage « A4 » du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) approuvé le 22 mai 2018. Voir corps de l'avis.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	+	Le projet n'est pas implanté au droit d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	Les engins utilisés pour les travaux d'extraction ainsi que la drague scraper fonctionnent au GNR (Gasoil Non Routier). À terme la drague scraper sera alimentée par le réseau électrique afin d'enlever le groupe électrogène et donc de limiter la consommation d'énergie fossile.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	+	Selon l'étude d'impact du dossier d'autorisation, le rejet de CO ₂ engendré annuellement par l'exploitation de la carrière due à la consommation de GNR (116 TeqCO ₂ /an) est inférieur à la moyenne annuelle déterminée à 311 TeqCO ₂ /an. Le pétitionnaire indique que le groupe électrogène alimentant la Drague scraper sera remplacé par un raccordement au réseau électrique ce qui permettra de réduire encore les émissions de gaz à effet de serre.
Sols (pollutions)	++	Voir corps de l'avis.
Air (pollutions)	++	Les rejets atmosphériques liés à ce type de projet proviennent essentiellement des gaz d'échappement des engins d'exploitation ainsi que des émissions de poussières dues à la manipulation des matériaux et à la circulation des véhicules sur le site. Le dossier précise que des mesures d'évitement et de réduction existent (vitesse limitée, véhicules entretenus et homologués, arrosage des pistes en cas de besoin...).

Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	++	Les risques naturels sont pris en compte de manière adaptée. Le site est localisé en zone inondable et le projet a fait l'objet d'une étude hydraulique relative au risque d'inondation. Ce point est développé dans le corps de la contribution.
Risques technologiques	++	Voir corps de l'avis.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	Le dossier démontre que l'exploitation de carrière est peu génératrice de déchets. Voir corps de l'avis.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	++	L'exploitation sera menée par phase, l'ensemble du site ne sera pas mis en exploitation dans sa totalité simultanément et la remise en état sera coordonnée à l'avancement. Voir corps de l'avis.
Patrimoine architectural, historique	0	Le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection de monument historique. Le monument historique le plus proche est l'église de Brévainville située à 2,7 km au sud-est du projet.
Paysages	+	<p>Le projet de renouvellement de la carrière est situé dans un paysage agricole caractéristique de la plaine alluviale en rive gauche de la Loire. Le dossier indique que l'impact paysager de la sablière est modéré avec un degré de perception dans l'environnement très localisé et sans véritable incidence à l'échelle des grandes unités paysagères caractérisant le secteur de l'étude.</p> <p>Néanmoins, l'exploitation reste assujettie à certaines contraintes qui peuvent avoir une incidence : la mise à nu d'un gisement (travaux de découverte réalisés par phases successives) qui peut parfois trancher au sein d'une composante végétale environnante et la présence d'engins d'exploitation, (dans le cas présent la drague affectée en permanence au site, l'intervention d'autres engins étant beaucoup plus occasionnelle).</p> <p>Afin de limiter au maximum la perceptibilité de l'exploitation, différentes mesures sont proposées et mises en œuvre par le pétitionnaire. Ces mesures suivent deux temporalités différentes : la phase d'exploitation durant laquelle des mesures d'atténuation visuelle sont nécessaires et la phase de remise en état post-exploitation qui doit permettre quant à elle une bonne intégration paysagère du site dans son environnement.</p> <p>Une haie bocagère sera plantée au nord-ouest du site, la végétation présente au nord ainsi que le merlon et la végétation présents à l'est du site seront conservés durant l'exploitation.</p> <p>En fin d'exploitation le site n'aura pas d'impact significatif sur le paysage. Les merlons seront arasés, les stériles issus de ces merlons seront utilisés pour la remise en état finale. Les haies seront conservées. Le réaménagement du plan d'eau sera optimisé afin d'assurer une bonne intégration paysagère et ses abords seront modelés.</p>
Odeurs	0	L'exploitation de carrière n'entraîne pas d'émission d'odeurs particulières.
Émissions lumineuses	0	L'activité ayant lieu principalement de jour, le dossier affirme, à juste titre, que les émissions lumineuses prévues par le projet pour maintenir une bonne visibilité des aires de travail restent limitées.

Trafic routier	++	<p>L'étude précise que la carrière est bien desservie par le réseau routier. L'accès au site se fait depuis la route départementale RD 45E. La totalité de la production sera évacuée par la route.</p> <p>Le trafic se divise en deux directions principales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • direction nord vers la RN151 (environ 50 % des véhicules) puis 35 % partent en direction de Bourges et 15 % en direction de la Charité-sur-Loire ; • direction sud vers Argenvières (environ 50 % des véhicules). <p>L'impact sur le trafic routier sera identique à l'impact actuel, car les volumes annuels autorisés seront identiques.</p>
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	0	Le secteur du projet n'est pas desservi par les transports en commun.
Sécurité et salubrité publique	+	Le projet prévoit de se conformer à la réglementation nationale en matière de sécurisation des exploitations de carrière. Ces mesures consistent principalement à interdire l'accès à l'emprise du site par une clôture, à réglementer et sécuriser la circulation interne, et à entretenir et nettoyer le chemin d'accès en cas de besoin.
Santé	+	Les mesures mises en place pour les protections des eaux superficielles et souterraines et contre les nuisances liées à l'exploitation (bruit, poussières, vibrations) permettent d'assurer la protection de la santé des populations vivant à proximité du site.
Bruit	++	Voir corps de l'avis.

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné